



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le trente janvier, le conseil communautaire s'est réuni salle Blanche Montel à Luzarches en séance publique, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 24 janvier 2019.

**Étaient présents (29)** : Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Philippe MARCOT, Christiane AKNOUCHE, Jean-Noël DUCLOS, Raphaël BARBAROSA, Jean-Marie BONTEMPS, Jacques RENAUD, Sylvain SARAGOSA, Christophe VIGIER, Florence GABRY, Gilbert MAUGAN, Alain MELIN, Damien DELRUE, Eric RICHARD, Mourad BARA, Jean-Christophe MAZURIER, Lucien MELLUL, Geneviève BENARD-RAISIN, Fabrice DUFOUR, Jacques FERON, François VIDARD, Jacques ALATI, William ROUYER, Pierre FULCHIR, Daniel DESSE, Marie-Pascale FERRE, Valérie LECOMTE, Olivier DUPONT,

**Absents représentés ayant donné pouvoir (7)** : Elodie DIJOUX à Claude KRIEGUER, Isabelle SUEUR PARENT à Sylvain SARAGOSA, Jacqueline HOLLINGER à Christiane AKNOUCHE, Caroline THIEVIN-DUDAL à Damien DELRUE, Chantal ROMAND à Lucien MELLUL, Laurence BERNHARDT à Marie-Pascale FERRE, Cyril DIARRA à Patrice ROBIN,

**Absents (6)** : Gilles MENAT, Emmanuel DE NOAILLES, Eric NOWINSKI, Sonia TENREIRO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Valérie DRIVAUD,

**Absents excusés (1)** : Stéphane DECOMBES,

La séance a été ouverte à 20h10 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum est atteint.

Gilles MAUGAN a été élu secrétaire de séance.

Patrice ROBIN a soumis à l'approbation du conseil le procès-verbal du 26 novembre 2018 qui a été approuvé à l'unanimité.

Puis le Président a rendu compte des décisions prises :

### **Décisions du Président :**

**Décision 2018/24** : Village d'entreprises Morantin : protocole de dénonciation du bail commercial conclu avec la société TMS Sarl (lot n°4)

**Décision 2018/25** : Village d'entreprises Morantin : signature d'un bail à vocation commerciale avec la société DISCOUNT FENETRE

**Décision 2018/26** : Signature d'une convention avec la société SUEZ pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et prescriptions techniques à la ZAC de l'Orme

**Décision 2018/27** : Signature des propositions de raccordements électriques pour la vidéoprotection phase 2.

## Décisions du Vice-Président délégué aux finances :

Décision 2018/20 : Signature d'un contrat de maintenance prolongé jusqu'au 31/12/2018 pour les systèmes de vidéoprotection des communes de Chaumontel, Montsout et Villaines-sous-Bois.

Décision 2018/21 : Lancement du marché de maintenance du dispositif de vidéoprotection et des matériels afférents.

## Début ordre du jour

### 1) Débat d'Orientations Budgétaires (rapporteur Claude KRIEGUER),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 qui dispose que « le Président présente au conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

**Vu** l'avis favorable de la commission des Finances en date du 17 Janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 Janvier 2019,

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de l'EPCI pour son projet de budget primitif 2019 sont précisément définis dans le rapport du Débat d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2019 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes du débat d'orientations budgétaires 2019,
- **PREND ACTE** de son effectivité,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la délibération,

La décision relative à la revalorisation de 1% de la TEOM est cependant mise de côté pour un réexamen ultérieur éventuel, après concertation avec les syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères TRI OR et Sigidurs pour la passation d'un éventuel marché de ramassage des dépôts de déchets sauvages ».

### 2) Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la CCCPF (rapporteur Claude KRIEGUER),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, *sur autorisation de l'organe délibérant*, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

**Vu** l'avis favorable de la commission des Finances en date du 17 Janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 Janvier 2019,

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le président, s'agissant des dépenses d'investissement, à les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits inscrits sur chacune des lignes ouvertes au budget primitif 2018, et détaillés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL CCCPF		
Chapitre	Montant voté en 2018	Montant autorisé en 2019
20 Immobilisations incorporelles	30 287,72 €	7 571,93 €
204 Subventions d'équipement versées	245 300,00 €	61 325,00 €
21 Immobilisations corporelles	1 749 788,05 €	437 447,01 €
23 Immobilisations en cours	2 125 483,20 €	531 370,80 €

**3) Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du village d'entreprises Morantin (rapporteur Claude KRIEQUER),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, *sur autorisation de l'organe délibérant*, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

**Vu** l'avis favorable de la commission des Finances en date du 17 Janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 Janvier 2019,

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le président, s'agissant des dépenses d'investissement, à les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits inscrits sur chacune des lignes ouvertes au budget primitif 2018 du Village d'entreprises Morantin, et détaillés comme suit :

BUDGET MORANTIN		
Chapitre	Montant voté en 2018	Montant autorisé en 2019
21 Immobilisations corporelles	137 948,75 €	34 487,19 €

4) Signature convention de cession au SICTEUB du réseau EU de la ZAC de l'Orme (rapporteur Lucien MELLUL),

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

*Vu* la délibération du Comité Syndical du SICTEUB, en date du 29/11/2018, approuvant la rétrocession à titre gratuit du réseau d'eaux usées de la ZAC de l'Orme, appartenant à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France,

*Vu* la convention tripartite liant la commune de Belloy en France gérant son assainissement de manière autonome, le SICTEUB et la C3PF, conclue pour la collecte, le transport et le traitement des effluents des entreprises de la ZAC de l'Orme, situées sur le territoire de Belloy en France, depuis le point de raccordement jusqu'à la station d'épuration d'Asnières sur Oise,

*Vu* l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 janvier 2019,

*Vu* l'avis favorable de la commission développement économique en date du 29 janvier 2019,

**Considérant** que la Communauté de Communes Carnelle Pays de France est maître d'ouvrage pour la réalisation de la ZAC de l'Orme, située à la fois, sur les communes de Belloy en France et de Viarmes, qu'à ce titre, elle est propriétaire de la voirie de desserte des lots au sein de la ZAC et de la création des réseaux d'eaux usées,

**Considérant** que le réseau à l'intérieur de la ZAC a été mis en service en 2018 et que les premiers lots ont été vendus pour une installation et une utilisation desdits réseaux très prochainement,

**Considérant** que le SICTEUB n'est compétent, de par la convention tripartite susmentionnée, que partiellement pour intervenir sur ce réseau, propriété de la C3PF. Qu'il convient, dans un souci de gestion et pour des raisons d'intérêt général, de lancer une procédure de cession à titre gratuit des réseaux d'eaux usées situés à l'intérieur de la ZAC de l'Orme au profit du SICTEUB, syndicat gestionnaire des réseaux d'eaux usées de certaines communes alentours qui facilitera la collecte, l'acheminement et le traitement de ces effluents,

**Considérant** que, conformément au plan ci-joint, le réseau à incorporer dans le patrimoine du SICTEUB est composé :

- D'un réseau d'eaux usées de 410ml en fonte intégrale de diamètre de 200 mm ;
- De 14 branchements particuliers EU en fonte intégrale de diamètre de 150 mm ;

**Considérant** qu'à compter de la notification de la convention, le réseau cédé deviendra l'entière propriété du SICTEUB, qui devra alors en amortir les travaux d'entretien et de fonctionnement,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession à titre gratuit, du réseau d'eaux usées de la ZAC de l'Orme au SICTEUB,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention pour la cession des réseaux d'eaux usées de la ZAC de l'Orme appartenant à la C3PF, au profit du SICTEUB,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à entreprendre toutes les démarches en vue de la réalisation de cette cession,

5) **Signature protocole – lot n°5 Caro's – ZAC de l'Orme** (rapporteur William ROUYER),

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire qu'une délibération prise par la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France, prise en date 16 juillet 2008, a permis la création d'une Zone d'Aménagement Concerté, nommée ZAC de l'Orme, située sur les territoires de Belloy-en-France et de Viarmes,

*Sa commercialisation a débuté en 2018* : qu'ainsi, un acte authentique de cession des lots n°5 et 6 de la ZAC, a été signé en faveur de la SCI Fusion Caro's, le 29 mai 2018.

Lors de cette signature, la répartition des charges entre aménageur et acquéreur a été communiquée à la SCI Fusion Caro's,

Toutefois, suite à son installation, la SCI Fusion Caro's a demandé à la C3PF, de prendre à sa charge certains travaux, relevant selon lui, de la compétence de l'aménageur.

Les discussions ont mené à la rédaction d'un protocole transactionnel ci-joint,

Qu'il en ressort que la C3PF prend en charge :

- Le remboursement des frais de raccordement électrique du lot, soit **4 265.82 € TTC** ;
- Le remboursement des frais engagés par l'acquéreur pour la pose du compteur individuel d'eau potable d'un montant de **661.80 € TTC**.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité à 35 voix et 1 abstention,**

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la SCI fusion CARO'S, comme joint en annexe,
- **DONNE** tout pouvoir à monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel,
- **INSCRIT** au budget annexe de la C3PF les fonds nécessaires à reverser à la SCI Fusion Caro's.

6) **Signature d'une convention de groupement de commande avec le CIG pour les contrats d'assurance 2020-2023** (rapporteur Claude KRIEGUER),

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** la réglementation des marchés publics,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD (en PJ),

**Considérant** l'intérêt de rejoindre le Groupement de commandes proposé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile de France, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Incendie, Accident et Risques Divers (IARD) qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement, et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7) **Désignation d'un titulaire au SMBO** (rapporteur Jean-Noël DUCLOS),

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-21,

**Vu** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe »,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 janvier 2019,

**Considérant** que depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se sont vu transférer obligatoirement l'intégralité de la compétence GEMAPI,

**Considérant** dès lors que la Communauté de communes Carnelle Pays de France est tenue d'exercer soit directement, soit indirectement, cette compétence GEMAPI,

**Considérant** que ce transfert se traduit notamment par la représentation/substitution, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de tous les EPCI à fiscalité propre en lieu et place de leurs communes membres jusqu'alors adhérentes au sein des syndicats de rivière compétents en matière de GEMAPI,

**Considérant** que la commune d'Asnières sur Oise adhère au syndicat mixte des berges de l'Oise (SMBO), la communauté de communes se trouve de plein droit substitué à cette commune au sein du SMBO,

**Considérant** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise,

**Considérant** le courrier reçu du SMBO pour préciser les conditions de vote plural nous demandant de désigner un représentant complémentaire,

S'agissant de la gouvernance de ce syndicat, en lieu et place de la commune d'Asnières sur Oise antérieurement membre, la communauté de communes Carnelle Pays de France doit donc délibérer pour désigner 3 délégués (2 titulaires et 1 suppléant).

Pour mémoire, la représentation/substitution permet de désigner un délégué communautaire qui soit élu communautaire actuel ou non, élu municipal du territoire de la commune considérée par le syndicat ou bien originaire d'une autre commune membre de la Communauté de communes,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** les délégués de la communauté de communes au SMBO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

Titulaires	Jean Noël DUCLOS Michel FLEURAT
Suppléant	Alain BROCHARD

8) **Modification du tableau des commissions (commission culture, environnement et cadre de vie)**  
(rapporteur Patrice ROBIN),

**Vu** la délibération n°2017/007 portant sur la composition des commissions en date du 25 janvier 2017,

**Vu** la délibération n°2018/035 modifiant la composition des commissions,

**Vu** la délibération n°2018/057 modifiant la composition des commissions,

**Vu** la délibération n°2018/098 modifiant les statuts de la C3PF, et instituant notamment que toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle Pays de France, accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif, sont reconnues d'intérêt communautaire,

**Considérant** la demande de Monsieur Pierre-Etienne BRIET, conseiller municipal de Viarmes, délégué à la culture et élu référent pour la bibliothèque, de participer aux réunions de la commission culture, environnement et cadre de vie,



*Vu* l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 janvier 2019,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des commissions en ajoutant Mr Pierre-Etienne BRIET à la liste des membres de la commission culture, environnement et cadre de vie de la C3PF.

9) **Signature d'une convention avec le CIG pour les prestations de médecine préventive** (rapporteur Claude KRIEQUER),

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

*Vu* la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*Vu* le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

*Vu* le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

*Vu* le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*Vu* le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

*Vu* la convention relative aux missions du service de médecine préventive du centre de gestion pour la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ci-jointe,

*Vu* l'avis favorable de la commission des finances en date du 17 janvier 2019,

*Vu* l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 Janvier 2019,

**Considérant** que l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, impose aux communes et aux établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, employant des agents titulaires ou non, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou **au service créé par le centre de gestion**. L'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Considérant** que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a mis en place un tel service, dont les missions et les modalités d'intervention s'inscriront dans le cadre d'une convention conclue entre le CIG et la C3PF,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADHERE** au Service de Médecine Préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la C3PF à signer la convention d'adhésion afférente dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la C3PF.



10) **Motion « contre la fermeture du Centre Hospitalier de Carnelle situé sur le Territoire de Saint-Martin-du-Tertre »** (rapporteur Jacques FERON),

**Vu** le PMP (Projet Médical Partagé) voté lors du conseil de surveillance du 13 juin 2017, qui s'inscrivait de manière cohérente dans les orientations définies dans le Projet Régional de Santé, au plus près de la réalité de notre territoire qui souffre d'une désertification médicale en augmentation,

**Vu** le conseil de surveillance du 19 juin 2018 au sujet du COPEMO (Contrat d'Objectif de Performance et de Modernisation de l'Offre de Soins),

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-du-Tertre qui s'est exprimé, lors de sa séance du 23 janvier 2019 :

- contre la fermeture du centre hospitalier de Carnelle situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre », par Monsieur AUBERT, directeur général du GHT NOVO, après avoir investi 34 millions d'euros dans des travaux d'extension et de réhabilitation en 2005-2006 ;
- contre le démantèlement de l'hôpital de Beaumont (comme l'a connu l'hôpital de Méru) : urgences pédiatriques, service pédiatrique, de néonatalogie, ce qui aura pour conséquence de diminuer le niveau de la maternité de Beaumont réputée de grande qualité avec plus de 1.000 accouchements annuels ;
- pour le maintien de tous les services et des personnels sur le site de Carnelle et du GHT-NOVO qui comprend Beaumont-Carnelle-Méru ;
- pour la création d'une MAS ou du FAM (Foyer d'accueil médicalisé) pour les cérébro-lésés de 46 lits, financé à hauteur de 7 millions par l'ARS et prévu en 2013 dont l'étude, laissée dans un tiroir, a coûté près de 1 million d'euros.

**Considérant que** cet établissement emploie actuellement 250 personnes, pour une capacité de 212 lits et accueille encore aujourd'hui des unités de soins comme : Les longs séjours – EVC (Etat Végétatif Chronique), EPR (Etat Pauci Relationnel), moyen séjour spécialisé, moyen séjour gériatrique, SSR (Soins de Suite de Réadaptation Spécialisé), Oncohématologie, Virose Chronique (SIDA-Hépatite) ; 130 lits sont occupés actuellement.

**Considérant qu'**au cours des multiples réunions, Monsieur AUBERT n'a jamais annoncé son intention de fermeture du site de Carnelle. Au contraire, il est ressorti de ces réunions la volonté de « Switcher » des services de Carnelle avec de l'EPHAD de Beaumont voire Pontoise, là où il y a des plateaux techniques pour mieux répondre aux interventions d'urgence.

**Considérant qu'**après 34 millions d'euros d'investissement, dans les bâtiments de l'hôpital de Carnelle dans les années 2005/2006, il serait scandaleux de voir l'activité disparaître et ainsi abandonner ce site pour laisser place à des friches vouées aux squats et au vandalisme, comme l'ont été le château de Franconville et l'ancien sanatorium après leur fermeture en 1993 jusqu'à son rachat en 2014.

**Considérant que** ce projet de fermeture impacterait les publics les plus fragiles, notamment nos populations qui ont à faire face à des problèmes de mobilité engendrés par la faiblesse de la desserte de transports publics,

Le Conseil communautaire de Carnelle-Pays-de-France souhaite dénoncer, de manière générale, la fermeture des établissements de santé publique de proximité ayant prouvé leur efficacité et leur complémentarité avec les autres sites hospitaliers du GHT NOVO, pour seul objectif de faire des économies budgétaires ou de les transférer au privé. La suppression de tous ces services sur les territoires de Carnelle et de Beaumont-sur-Oise entrainera une dégradation de l'offre de santé, pour une population qui connaît déjà de fortes disparités sociales.

De plus, aucune réflexion sérieuse en vue d'une réorganisation des sites n'a été menée, en particulier le volet EPHAD et éventuellement psychiatrique, et ce, en contradiction avec les propos tenus par Monsieur AUBERT le 16 février 2018 devant 5 parlementaires en mairie de Saint-Martin-du-Tertre,

Ce bassin de vie de plus de 120 000 habitants, composé de plusieurs communautés de communes, Haut Val d'Oise, Carnelle Pays de France, Plaine de France et des villes limitrophes du département de l'Oise comme Chambly et ses environs, est en plein développement, accueillant chaque année des populations nouvelles et de nombreuses constructions d'habitats collectifs et individuels en cours ou programmées,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EXPRIME** son mécontentement sur le projet de fermeture du centre hospitalier de Carnelle, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre et certains services de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise,
- **CONSTATE** la démarche mensongère de la direction du GHT NOVO pour mener son projet de démantèlement des services des hôpitaux de Carnelle et Beaumont sur Oise comme l'a été l'hôpital de Méru,
- **EXPRIME** ses craintes sur la disparition des soins de proximité pour des populations fragiles de notre bassin de vie,
- **EXIGE** le maintien d'une activité hospitalière sur le site de Saint-Martin-du-Tertre,
- **EXIGE** l'implantation sur le site de Carnelle d'un FAM -prévu en 2013 et financé par l'ARS- ou d'une MAS,
- **DEMANDE** la mise en œuvre du transfert des 78 lits de l'EPHAD de Beaumont-sur-Oise annoncée le 16 février 2018 par Monsieur AUBERT – directeur du GHT NOVO, afin de consolider et maintenir la pérennité des activités sur Carnelle et y garantir l'emploi pour les personnels en place,
- **EXIGE** le maintien d'un service de soins de suites pour permettre de soulager les familles et accompagner la dignité des malades,
- **DEMANDE** l'organisation d'urgence d'une table ronde publique autour des problèmes de santé liés à la fermeture d'un organisme de soins au plus près des usagers en tenant compte des facteurs humains qui peuvent en découler,
  - **DIT** que la présente motion sera adressée à :
  - Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République,
  - Monsieur Edouard Philippe, 1<sup>er</sup> ministre,
  - Madame Agnès Buzyn, Ministre de la Santé,
  - Monsieur le Directeur de l'ARS,
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Mesdames, Messieurs les Sénateurs du Val d'Oise,
  - Mesdames, Messieurs les Députés du Val d'Oise,
  - Aux élus des Communautés de Communes Carnelle Pays de France et Haut Val d'Oise,
  - A Monsieur Aubert, directeur du GHT NOVO,
  - Aux syndicats du GHCPO.

11) **Don de la communauté de communes à l'association Hugo et Emma, un combat pour la vie** (rapporteur Christiane AKNOUCHE),

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 janvier 2019,

Monsieur le Président propose de faire un don à une association **HUGO et EMMA, un combat pour la vie** qui a vocation à trouver des fonds en vue d'intégrer ces enfants, atteints de la maladie de Sanfilippo B – MPS III, maladie génétique rare, polyhandicapante et neurodégénérative, dans un essai clinique.

Il s'agit d'une maladie génétique de type lysosomale, dont l'évolution aboutit à une perte progressive des acquis physiques et neurologiques, puis malheureusement à un décès prématuré.

En raison de leur diagnostic exceptionnellement précoce, l'accès à une thérapie génique est gage d'une efficacité prometteuse contre une maladie évolutive et dégénérative.

Les essais cliniques pour les deux enfants sont estimés à 4 Millions d'euros.

Au titre du caractère d'urgence et de gravité de l'état de santé de ces enfants carnellois, le Président propose à l'Assemblée d'apporter une aide de 3.000 € à l'association.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président et d'apporter un soutien financier de 3.000 € à l'association HUGO et EMMA, un combat pour la vie,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de fonctionnement de la C3PF de l'année 2019, au chapitre 6748

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h29



Le Président  
CC CARNELLE PAYS-DE-FRANCE  
**Patrice ROBIN**